

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00159

Audience publique du mardi, vingt février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-06820 du rôle

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

E n t r e :

la société de droit espagnol **SOCIETE1.) S.A.U.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), E-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce de Girona sous le numéro d'identification fiscal NUMERO1.), valablement représentée par ses organes légaux en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Anissa Sophie KABBAGE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA, en abrégé SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Howald.

F a i t s :

Par acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en date du 29 juillet 2021, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le mardi, 17 août 2021 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle TL.1.10, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-06820 du rôle pour l'audience publique de vacation du 17 août 2021 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 21 septembre 2021 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs refixations et mise au rôle général, l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 20 février 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Anissa Sophie KABBAGE, en remplacement de Maître Véronique HOFFELD, sollicita le rejet de la farde de pièces numéro III) de la partie défenderesse.

Maître Benoît ENTRINGER s'opposa au rejet de ses pièces.

Les débats ont été limités à cette question.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par acte de l'huissier de justice du 29 juillet 2021, la société de droit espagnol SOCIETE1.) S.A.U. (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a assigné la société anonyme SOCIETE2.), en abrégé SOCIETE2.) (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

De l'accord des parties, les débats ont été limités à la question du rejet de la farde de pièces numéro III de la partie défenderesse.

Quant au rejet des pièces

Position des parties

SOCIETE1.) demande le rejet de la farde de pièces numéro III adverse.

Elle expose que lors de l'audience du 21 novembre 2023, le tribunal avait établi un échéancier endéans lequel les mandataires devaient déposer leur note de plaidoiries et leurs pièces. Elle fait valoir que les pièces litigieuses de Maître ENTRINGER n'ont pas été communiquées endéans le délai lui accordé jusqu'au 22 décembre 2023 pour déposer sa note de plaidoiries et ses pièces. Par ailleurs, les pièces en question seraient dénuées de pertinence pour la solution du litige.

SOCIETE2.) s'oppose au rejet de ces pièces arguant que celles-ci ont été communiquées endéans un délai raisonnable.

Appréciation

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

L'article 282 du même code permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

En effet, la communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense.

En l'espèce, la présidente du siège a, en vue de faciliter l'instruction du dossier, fixé des délais au 22 décembre 2023 en faveur de Maître ENTRINGER et au 26 janvier 2024 au profit de l'étude LOYENS & LOEFF afin de communiquer leurs notes de plaidoiries et pièces.

Malgré la fixation de cet échéancier, la procédure reste de nature commerciale.

Une communication postérieurement à ces délais ne justifie pas en soi le rejet des notes de plaidoiries ou pièces.

Il y a lieu d'analyser si la communication par Maître ENTRINGER des pièces litigieuses, après le prédit délai, porte préjudice à la partie demanderesse.

En l'occurrence, les pièces ont été déposées au tribunal en date du 14 février 2024 et la partie adverse les a reçues au plus tard à cette date, au vu de son fax du même jour, dans lequel elle demandait déjà le rejet de ces pièces.

Même s'il s'agit d'une farde de pièces volumineuse, les plaidoiries étant fixées au 20 février 2024, le délai était suffisant pour permettre à la mandataire de la partie demanderesse d'en prendre connaissance et d'en conférer avec sa partie. Elle indique d'ailleurs, qu'à son sens, ces pièces ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

Le tribunal retient qu'il n'y a pas lieu de rejeter la farde de pièces numéro III de la partie défenderesse.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter la farde de pièces numéro III de la société anonyme SOCIETE2.), en abrégé SOCIETE2.) ;

réserve le surplus et les frais.